

CHARTRE PROFESSIONNELLE

LES BONNES PRATIQUES POUR LES ARTS VISUELS EN BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ

**CULTURE
ACTION**
Bourgogne
Franche-Comté

**SEiZE
MILLE**

CONTEXTE

Émanant du Schéma d'Orientation pour le Développement des Arts Visuels (SODAVI¹) porté en Bourgogne-Franche-Comté par Seize Mille, réseau art contemporain et Culture Action, centre de professionnalisation des entrepreneurs culturels et artistiques, cette charte vise à construire collectivement un cadre sécurisant pour les travailleurs.euses de l'art. Elle contribue à la structuration de l'ensemble du secteur des arts visuels à l'échelle régionale, au côté d'autres réseaux, associations et fédérations du secteur des arts visuels œuvrant au niveau national.

Elle intervient dans un contexte économique et politique complexe qui ne cesse d'inquiéter les acteurs.rices culturels.les et artistiques.

Cette dynamique est la résultante d'études et de rapports² faits à l'échelle nationale et régionale avec le souhait de voir émerger une structuration de l'écosystème des arts visuels. Elle se veut attentive à la mutation des pratiques et aux évolutions professionnelles.

À ce titre, elle pourra être actualisée progressivement.

Elle réunit un ensemble de préconisations fondamentales aux bonnes pratiques du secteur des arts visuels en Bourgogne-Franche-Comté, ayant pour objet de garantir les liens professionnels entre les acteurs.rices des arts visuels, travailleurs.euses de l'art.

Elle acte, de ce fait, l'existence de chartes similaires dans d'autres régions françaises³ auxquelles Seize Mille, Culture Action et leurs partenaires s'associent.

ACTEURS·RICES CONCERNÉ·ES

Cette charte s'adresse aux associations et institutions publiques et privées (FRAC, centres d'art, musées, galeries, collectifs, commanditaires, collectivités territoriales) qui exposent, vendent, éditent, publient, exploitent des œuvres d'art et / ou travaillent avec des artistes-auteurs·rices en France.

Elle s'adresse aussi de manière plus large aux partenaires des secteurs public et privé (ministères, collectivités, établissements publics, bailleurs sociaux, hôpitaux, administrations et établissements pénitentiaires, fondations, etc.) qui associent des acteurs·rices des arts visuels à leurs missions et ainsi font vivre l'art contemporain sur notre territoire.

On désigne ici par artistes-auteurs·rices une personne physique qui exerce une activité indépendante de création artistique, ayant pour objet la création d'une œuvre de l'esprit, dont elle tire des revenus artistiques et accessoires⁴, tels que les artistes ou auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques, affiliés (ou pouvant l'être) au régime des artistes-auteurs·rices.

Sont considérées comme créations leurs œuvres, qu'elles soient matérielles, immatérielles, textuelles, graphiques, logicielles, scénographiques, performatives. Peu importe son genre, son support ou son mode d'expression, l'œuvre doit obligatoirement être originale, c'est-à-dire empreinte de la personnalité de l'artiste-auteurs·rice.

On veille également aux bonnes conditions de collaboration avec les indépendants·es, travailleurs·euses de l'art, œuvrant à la diffusion et à la valorisation du travail des artistes-auteurs·rices.

Par cette charte, nous nous faisons relais de la diffusion de référentiels portés par les organisations professionnelles, tout particulièrement les professionnels·les de la médiation avec BLA!, les commissaires d'expositions indépendants·es avec C-E-A et les critiques d'art avec l'AICA France⁵.

OBJECTIFS

Les signataires de cette chartre s'engagent à :

POUR LES STRUCTURES DE DIFFUSION, PARTENAIRES ET COMMANDITAIRES:

- ✓ Soutenir la création, la production et la diffusion en **contractualisant** toutes collaborations afin d'établir le plus clairement possible les engagements des parties. Plus particulièrement d'assurer une juste rémunération du travail des artistes-auteurs·rices en étant attentif aux recommandations, issues de la grille de rémunération minimale éditée par le Ministère de la Culture⁶ et à être dans une dynamique d'amélioration de leurs rémunérations en général ;
- ✓ Respecter la **loi en vigueur**, notamment le Code de la propriété intellectuelle (droits moraux et patrimoniaux), le Code de la Sécurité sociale, le Code des impôts... ;
- ✓ Ne demander **aucune rétribution**, participation financière ou don d'œuvre aux artiste-auteurs·rices pour exposer dans ses murs ;
- ✓ Prévoir les **dispositions administratives** nécessaires voire obligatoires en matière d'assurance, de transport des œuvres, d'accueil technique et logistique, de gardiennage et médiation, en annonçant un calendrier et un budget précis ;
- ✓ Favoriser un **environnement de travail serein et respectueux**, dans le respect des lois en vigueur et des dispositifs de prévention mis en place par le Ministère de la Culture et le Ministère du Travail (VHSS - RPS⁷) ;
- ✓ Développer des **relations solidaires** avec les autres acteurs·rices du monde de l'art grâce à la mise en commun de leurs expériences et de leurs énergies pour créer une dynamique collective au sein de l'écosystème de l'art contemporain ;
- ✓ Développer une **programmation paritaire et diversifiée** (genre, notoriété, origine, parcours de formation...), reflétant ainsi toute la multiplicité de la création contemporaine ;

- ✓ **Agir contre toutes les formes de discrimination** systémique des personnes (racisme, sexisme, validisme, classisme...)
- ✓ Défendre la **liberté d'expression**, de création et de programmation
- ✓ Assurer de bonnes conditions **d'accueil** et de **médiation** pour favoriser l'accès de tous·tes à l'art et à la culture, dans le respect des droits culturels ;
- ✓ **Réduire leur impact écologique** en favorisant toute initiative de transition écologique permettant le respect de l'environnement et du vivant⁸ (optimisation des ressources, circuits courts, choix des matériaux et mises en œuvres, recyclage, réemploi...);

—————→ **Dans le cadre des résidences :**

- ✓ **Verser des honoraires** pour la durée de la résidence, distincts de la bourse de création;
- ✓ Fournir un **espace de travail adapté et un logement décent**;
- ✓ Porter attention à la vie familiale et à la **situation personnelle de l'artiste-auteur·rice**;

POUR LES GALERIES D'ART ET MARCHANDS

- ✓ Nous nous référons au code de déontologie du Comité professionnel des galeries d'art (CPGA⁹)

POUR LES ARTISTES-AUTEURS·RICES, INDÉPENDANTS·ES, TRAVAILLEURS·EUSES DE L'ART

- ✓ Être en règle avec sa **situation sociale et fiscale**;
- ✓ Respecter les **engagements du contrat** signé avec les tiers;
- ✓ Fournir les documents permettant de **faciliter les démarches administratives**;
- ✓ Fournir tout document nécessaire à la **gestion** et à la **présentation de ses œuvres**;
- ✓ Fournir les **justificatifs comptables** précis selon la contractualisation (note d'auteur, facture, notes de frais et leurs justificatifs).

MOYENS

Pour adopter une conduite digne et favoriser des relations de travail vertueuses, les signataires s'engagent (en fonction des moyens à disposition) à mettre en place :

1

Un montant de la rémunération - Un droit de présentation

Toute production, exposition, diffusion ou publication d'une création, donne lieu à une rémunération de l'artiste-auteur·rice, qu'il soit affilié·e ou non à un organisme de gestion collective¹⁰.

Le montant de la rémunération est à déterminer en proportion du budget et de l'ambition de chaque structure hôte, dans la limite des minimas recommandés par le ministère de la Culture, soit le droit de présentation publique⁶ (art. L122-2 du Code de la propriété intellectuelle). Il est de la responsabilité des diffuseurs de donner aux artistes-auteurs·rices les gages d'un accueil digne.

Plus l'événement participe de manière importante à la programmation du lieu, plus il est attendu que la rémunération soit conséquente.

Cette charte n'a pas pour ambition d'établir un nouveau référentiel de rémunération. Mais pour aller plus loin et nous donner des objectifs à atteindre, nous proposons d'utiliser les référentiels mis à jour par les réseaux ASTRE et devenir.art et incitons à l'usage des calculettes mises en place par eux¹¹.

Ils prônent notamment une indexation sur le SMIC horaire, soit une réévaluation des honoraires en fonction de l'évolution de celui-ci.

Pour toute autre collaboration avec un·e indépendant·e (commissaire d'exposition, critique d'art, médiateur·rice, régisseur·se...) on se référera aux référentiels promus par leurs organisations professionnelles⁵.

2

Une prise en charge de la production

Les frais de production et de séjour (voyage, per diem, hébergement, transport des œuvres) relatifs aux situations de création sont systématiquement pris en charge par la structure hôte et sont toujours distincts des rémunérations de création et/ou de diffusion. (Débours, remboursement, prise en charge directe des frais par la structure hôte).

3

Une rémunération de participation

Le fait qu'un·e artiste-auteur·e se rende sur place pour une conférence, un montage, un atelier, un workshop, un vernissage (ou toute activité distincte de la création elle-même) donne lieu à une rémunération spécifique supplémentaire.

Certaines activités dans le prolongement de l'activité artistique peuvent être prises en compte dans les revenus artistiques au titre des rémunérations accessoires. Les montants et les types d'activités sont encadrés (cf. les calequettes précitées).

4

Une rémunération pour l'exploitation des œuvres

Toute exploitation d'œuvre est soumise aux droits patrimoniaux (droits de reproduction, droits de représentation, droits de présentation, droits de suite) et donne lieu à une rémunération en droits d'auteurs en contrepartie de l'exploitation de l'œuvre. (*Code de la propriété intellectuelle : art. L.122-3 et art. L.122-8*)

5

Une indemnisation dans le cadre d'appels à projets

Tout appel à projet nécessitant une production intellectuelle et/ou graphique autre que la présentation d'un devis et/ou d'un dossier de références et une lettre de motivation donne lieu à une indemnisation forfaitaire aux candidats non retenus.

Par ailleurs, le diffuseur s'engage à rendre public la constitution des jurys et des comités d'experts lors d'appels à projets.

EN +

De manière générale, les rémunérations des indépendants-es, travailleurs-euses de l'art se négocient en hors-tax. Les cotisations sociales doivent être réglées par l'artiste-auteur-riche à l'Urssaf Limousin (si iel n'est pas déclaré-e en traitement et salaires / précompte). Le versement d'une « contribution diffuseur » incombe à « toute personne, physique ou morale, qui procède, à titre principal ou accessoire, à la diffusion ou à l'exploitation commerciale d'œuvres originales. »

Le montant de cette contribution s'élève à 1,1% du montant brut hors taxe des droits d'auteur versés à l'artiste-auteur-riche, directement ou indirectement, en contrepartie de l'exploitation de la ou des œuvres (Instruction interministérielle du 12 janvier 2023 relative aux revenus tirés d'activités artistiques relevant de l'article L.382-3 du Code de la Sécurité sociale, p. 7).

[Un guide en ligne initié par la Fraap](#), Fédération des réseaux et associations d'artistes plasticiens-nes est à votre service pour vous aider à développer des projets en arts visuels dans le respect du droit, il s'adresse tout particulièrement aux entités publiques engagées et volontaires, soucieuses d'améliorer leurs pratiques.

La charte invite à un engagement responsable et à une auto-évaluation des signataires.

JE SIGNE LA CHARTE DES BONNES PRATIQUES POUR LES ARTS VISUELS EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Nom

Structure et /ou qualité

E-mail

Fait à

Le

Signature

NOTES ET RESSOURCES

1 - Le SODAVI est une concertation élargie avec l'ensemble des acteurs culturels de chaque territoire afin de penser de manière collective un plan d'actions pour favoriser durablement la place des arts visuels à l'échelle régionale.

En région Bourgogne-Franche-Comté, le réseau Seize Mille et Culture Action ont été missionnés par la DRAC et la Région Bourgogne - Franche-Comté dès 2019, pour inviter la communauté des artistes ainsi que celle des acteurs culturels œuvrant dans le champ des arts visuels à participer à une première phase de consultation en vue de poser un diagnostic menant dans un second temps à la rédaction de préconisation qui aujourd'hui servent de carnet de route pour la structuration et le développement du secteur des arts visuels en région.

[Plus d'informations sur le site de Seize Mille](#)

2 - Rapport Racine intitulé « L'auteur et l'acte de création », rédigé par Bruno Racine, conseiller maître à la Cour des comptes, a fait le bilan d'une situation préoccupante et apporté des préconisations, remis au ministre de la Culture le 22 janvier 2020 - [voir le rapport](#)

Mise en place en 2019 du [Conseil National des Professions des Arts Visuels](#) (CNPAV)

3 - Autres chartes dont nous nous inspirons, liste non exhaustive, diffusées par :

Plan d'Est, Pôle arts visuels Grand Est / a.c.b, réseau art contemporain en Bretagne / devenir.art, réseau des arts visuels en Centre-Val de Loire / Fraap, Fédération des réseaux et associations d'artistes plasticiens·nes DCA, Association française de développement des centres d'art contemporain / HACNUM, Réseau national des arts hybrides et cultures numériques / Économie solidaire de l'art / Réseau national, Arts en résidence / BLA !, association nationale des professionnels·les de la médiation en art contemporain

Certaines chartes se réfèrent à des échanges avec le CAAP, Comité Pluridisciplinaire des Artiste-Auteurs·rices et avec la Fraap

4 - [Activités artistiques et rémunération éligibles des artistes-auteurs·rices](#)

5 - Référentiels métiers consultables sur les sites des associations professionnelles: [BLA !, Association nationale des professionnel·les de la médiation en art contemporain](#)

C-E-A, [Association française des commissaires d'exposition](#)

AICA, [Association Internationale des Critiques d'Art](#)

6 - [Voir la grille de rémunération minimale éditée par le Ministère de la Culture](#)

7 - Plan de lutte contre les violences et harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) du Ministère de la Culture, [« loi Schiappa » du 3/8/2018](#)

Prévention des risques psychosociaux (RPS), [art. L 4121-1 à 5 du Code du travail](#)

8 - [BouTure, la boussole écologique de la Culture](#), outils d'autodiagnostic mis en place par le ministère de la Culture

Ressources et conseils : [collectif Les Augures](#)

9 - [Code de déontologie du CPGA](#)

10 - [Organismes de gestion collective \(OGC\)](#) auxquels les artistes-auteurs·rices peuvent être affiliés·es et dont les structures hôtes sont redevables (ADAGP - SAIF - SCAM)

11 - Deux outils d'évaluation et de projection budgétaire de type calculatrices ont été élaborés et diffusés par :

- [ASTRE](#), réseau arts plastiques & visuels Nouvelle-Aquitaine

- [devenir.art](#), réseau des arts visuels en Centre-Val de Loire

Dans l'attente d'une harmonisation nationale qui pourrait être portée par Le CIPAC, Fédération des professionnels de l'art contemporain, nous nous référons à ces travaux qui sont à pondérer avec les préconisations d'autres instances et réseaux comme : DCA, Arts en résidence, a.c.b - art contemporain en Bretagne, HACNUM, AICA, CEA, CAAP, ADAGP, SAIF.

Dans tous les cas, ce sont des bases à connaître qui peuvent intervenir dans la négociation libre entre les parties, qui peut porter également sur l'expérience, la notoriété, la complexité technique, les diverses plus-values de la présence de telle ou telle œuvre / artiste, etc.

12 - Sur le sujet, nous pouvons également nous référer à la ["synthèse déclaration Urssaf pour les « diffuseurs » par types de revenus"](#) du CAAP, Comité Pluridisciplinaire des Artistes-Auteurs et des Artistes-Autrices :

**CULTURE
ACTION**
Bourgogne
Franche-Comté

**SEiZE
MILLE**

réseau art contemporain
Bourgogne Franche-Comté